



Référence : *Commissaire de la concurrence c Air Canada*, 2002 Trib conc 18

N° de dossier : CT2001002

N° de document du greffe : 158

AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le commissaire de la concurrence aux termes de l'article 79 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT le *Règlement sur les agissements anti-concurrentiels des exploitants de service intérieur*, DORS/2000-324, pris en application du paragraphe 78(2) de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT certaines pratiques anticoncurrentielles d'Air Canada.

ENTRE :

**Le commissaire de la concurrence**  
(demandeur)

et

**Air Canada**  
(défenderesse)

et

**WestJet Airlines Ltd**  
(intervenante)



Dates de la conférence préparatoire à l'audience : Du 2 mai 2002 au 3 mai 2002

Devant le membre judiciaire : Monsieur le juge McKeown (président)

Date des motifs : Le 22 mai 2002

Motifs signés par : Monsieur le juge McKeown

**MOTIFS ET ORDONNANCE CONCERNANT LES QUESTIONS EXAMINÉES LORS  
DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE DES 2 ET 3 MAI 2002**

## CONTEXTE

[1] La demande déposée par le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») allègue un abus de position dominante par Air Canada, aux termes de l'article 79 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 (la « **Loi** ») et du *Règlement sur les agissements anti-concurrentiels des exploitants de service intérieur*, DORS/2000-324 (le « **Règlement sur les transports aériens** »). La demande allègue, entre autres, que la réaction d'Air Canada suite à l'entrée de WestJet Airlines et de CanJet Airlines sur sept liaisons aériennes de la région centrale et des Maritimes, a été d'augmenter sa capacité et/ou de réduire ses tarifs, de manière à ce qu'ils ne couvrent pas les coûts évitables liés à l'exploitation des vols sur les liaisons concernées, contrairement aux dispositions des alinéas 1a) et 1b) du *Règlement sur les transports aériens*.

[2] Le 15 mai 2001, dans le but de se concentrer sur l'audition de la demande susmentionnée, le Tribunal a ordonné, avec le consentement des parties, que les questions préliminaires suivantes soient tranchées avant de passer aux autres aspects de la demande (« **Phase I** »). Les paragraphes 4 et 5 de l'ordonnance concernant les questions à trancher lors de l'audience du 15 mai 2001, (l'« **ordonnance relative à la Phase I** ») énoncent les questions suivantes :

[4] (...)

(a) Entre la période du 1<sup>er</sup> avril 2000 et la date de la demande, Air Canada a-t-elle exploité ou augmenté la capacité en imposant des tarifs ne couvrant pas les coûts évitables liés à la prestation du service, au sens des alinéas 1a) et 1b) du *Règlement sur les agissements anti-concurrentiels des exploitants de service intérieur*, (le « **Règlement sur les transports aériens** ») DORS/2000-324, sur la liaison Toronto-Moncton/Moncton-Toronto ?

(b) Entre la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 et la date de la demande, Air Canada a-t-elle exploité ou augmenté la capacité en imposant des tarifs ne couvrant pas les coûts évitables liés à la prestation du service, au sens des alinéas 1a) et 1b) du *Règlement sur les transports aériens*, sur la liaison Halifax -Montréal/Montréal-Halifax ?

[5] LE TRIBUNAL DÉCLARE EN OUTRE QUE lors du règlement de ces questions, il examinera et répondra au moins aux questions suivantes :

(a) Quelle(s) unité(s) de capacité convient-il d'examiner ?

(b) Quelles catégories de coûts sont évitables et quand deviennent-elles évitables ?

(c) Quelle(s) période(s) convient-il d'examiner ?

(d) Quelle reconnaissance, le cas échéant, devrait être accordée « au-delà de la contribution » ?

[3] La phase I de l'audience a débuté le 29 août 2001, devant une formation composée de Madame la juge Sandra Simpson, M. Lawrence P. Schwartz et M. Lorne Bolton. Depuis septembre 2001, l'audience a été ajournée à deux reprises : (a) le 11 septembre 2001, en raison des attaques terroristes contre les États-Unis; et (b) le 15 octobre 2001, après la requête d'Air Canada, ce malgré l'opposition du commissaire, au motif que les événements du 11 septembre 2001 avaient changé les questions pertinentes aux coûts évitables et qu'elle avait besoin de plus de temps pour évaluer les effets de ces changements.

[4] Le 26 octobre 2001, le Tribunal a ordonné que l'audience soit reprise le 15 avril 2002. Cependant, le membre judiciaire qui présidait l'audience n'était pas en mesure de présider lors de la reprise de l'audition de la présente affaire, prévue pour le 15 avril 2002. En tenant compte du fait qu'elle serait disponible pour entendre la présente affaire en septembre, j'ai ordonné que l'audience de la procédure préliminaire reprenne à l'automne 2002, probablement au cours du mois de septembre, à une date devant être déterminée par le Tribunal (voir ordonnance concernant la requête visant à constituer une nouvelle formation, prononcée le 22 février 2002). Dès lors, le 11 avril 2002, lors d'une conférence préparatoire à l'audience tenue à Toronto, j'ai informé les avocats que le membre judiciaire qui avait présidé l'audience précédente ne serait pas disponible pour entendre l'affaire en septembre, comme prévu.

## ORDONNANCES DEMANDÉES

[5] Dans ce contexte, le commissaire présente une requête en vue d'obtenir (a) une ordonnance modifiant l'ordonnance relative à la phase I, de manière à prévoir que les périodes visées aux paragraphes 4a) et 4b) de l'ordonnance relative à la phase I prennent fin le 28 février 2002 et le 30 novembre 2001 respectivement; b) une ordonnance enjoignant à Air Canada de produire les données sur les dépenses et recettes liées aux liaisons en cause dans la demande, pour la période allant du 1er mars 2001 au 28 février 2002, dans le même format que celles produites pour les périodes antérieures, tel qu'énoncé à l'annexe « A » de l'avis de requête modifié (requête visant à modifier l'ordonnance relative à la phase I et à contraindre Air Canada à produire des données et à répondre aux engagements) (« **avis de requête modifié** »), en date du 28 mars 2002; c) une ordonnance enjoignant à Air Canada de produire les données sur les dépenses et recettes liées aux liaisons internes, pour la période allant du 1er mars 2001 au 28 février 2002, dans le même format que celles qu'elle a fournies pour les périodes antérieures, tel qu'énoncé à l'annexe « B » de l'avis de requête modifié; d) une ordonnance enjoignant à Luc Piché et à Paul Brotto, représentants de la défenderesse, de se présenter à nouveau, aux propres frais de la défenderesse, pour répondre à tous les engagements non honorés et aux questions auxquelles ils ont refusé de répondre lors de leurs interrogatoires préalables des 22 novembre 2001 et 15 février 2002, ainsi qu'à toutes les questions pertinentes qui en découlent, à une date convenue par les avocats, au plus tard 30 jours suivant la date de la présente ordonnance.

[6] De plus, le commissaire a déposé une requête, avec le consentement de la défenderesse, en vue d'obtenir une ordonnance mettant fin à l'audience devant la formation composée de Madame la juge Sandra Simpson, M. Lawrence P. Schwartz et M. Lorne Bolton, dans le cadre de la demande susmentionnée; une ordonnance portant qu'une nouvelle formation du Tribunal, nommée par le Président, soit constituée pour entendre la présente demande; et une ordonnance portant que l'audience devant la nouvelle formation débute provisoirement le 7 octobre 2002. En tenant compte des paragraphes 8(2), 9(2), et 10(2) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, LRC 1985, c 19 (2<sup>e</sup> suppl), de l'article 39 des *Règles de la Cour fédérale* (1998), DORS/98-106, et du consentement des parties, j'en arrive à la conclusion qu'il convient, dans les circonstances en l'espèce, d'ordonner la clôture de l'audience devant la formation du Tribunal saisie de l'affaire, de nommer une nouvelle formation et de reprendre provisoirement l'audience devant cette nouvelle formation, le 7 octobre 2002. En ce qui concerne l'échéancier, lors de cette conférence préparatoire à l'audience, les avocats ont convenu de présenter un échéancier pour l'audience préliminaire, indiquant le temps nécessaire prévu.

[7] Je vais traiter séparément chacune des ordonnances demandées ci-dessous.

**(a) Modification visant à prolonger les périodes soumises à l'examen visées aux paragraphes 4a) et 4b) de l'ordonnance relative à la phase I**

[8] Au cours de la phase I de l'audience, le Tribunal devra trancher la question de savoir si Air Canada a effectué des vols à des prix inférieurs aux coûts évitables du 1er avril 2000 jusqu'à la date de la demande (mars 2001). Comme je l'ai indiqué ci-dessus, en octobre 2001, Air Canada a demandé et obtenu de la juge Simpson un ajournement, ce malgré l'opposition du commissaire, au motif que les renseignements sur les dépenses qu'elle a engagées après le 11 septembre 2001 aideraient le Tribunal dans le cadre du réexamen des questions relatives à la phase I.

[9] À présent, le commissaire présente une requête en vue d'obtenir une ordonnance modifiant l'ordonnance relative à la phase I, de manière à prévoir que les périodes visées aux paragraphes 4a) et 4b) de cette ordonnance prennent fin le 28 février 2002 et le 30 novembre 2001 respectivement. Le commissaire soutient qu'il convient d'apporter de légères modifications à l'ordonnance relative à la phase I, de manière à prolonger les périodes visées aux paragraphes 4a) et 4b), car cela permettra au Tribunal de tenir compte des données plus récentes liées à la performance d'Air Canada et, par conséquent, de rendre une décision qui favorisera le règlement de la demande dans son ensemble. Les avocats font valoir que le fait de ne pas modifier ces périodes peut rendre la question caduque ou dépassée dès le départ, étant donné qu'elle serait fondée sur une période qui a pris fin il y a plus d'un an, avec le risque que celle-ci ne reflète plus les dépenses engagées par Air Canada après le 11 septembre.

[10] Air Canada s'oppose à la requête du commissaire, au motif que ce dernier cherche à augmenter la période de temps pendant laquelle on lui reproche d'avoir eu un comportement abusif et que sa demande est incompatible avec le consentement des parties à ce que l'audience soit divisée en deux phases. Air Canada fait également valoir que cela ne ferait que compliquer, prolonger et retarder l'audience. Par conséquent, Air Canada affirme que l'audience devrait suivre son cours comme prévu, pour aborder les questions relatives à la phase I, ainsi que les questions actuellement formulées. Les avocats d'Air Canada soulignent que la phase I a pour but d'établir un critère de coûts évitables pouvant être appliqué à la conduite en cause dans la demande du commissaire et que les liaisons choisies servent simplement d'échantillon de données à partir desquelles les parties peuvent illustrer comment les critères liés à leurs coûts évitables peuvent être appliqués en situation réelle. Air Canada ne s'oppose pas à la demande de fournir certaines données pertinentes pour les périodes se terminant le 28 février 2002 et le 30 novembre 2001.

[11] Le commissaire fait valoir que le Tribunal a compétence pour modifier les questions dont il est volontairement saisi par les parties, pour règlement, en vertu de l'article 72 des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290 et de la règle 399 des *Règles des Cours fédérales* (1998). Les avocats soutiennent qu'il convient de modifier l'ordonnance parce qu'un fait est survenu ou a été découvert une fois cette ordonnance rendue. Le paragraphe 399(2) précise ce qui suit :

(2) La Cour peut, sur requête, annuler ou modifier une ordonnance dans l'un ou l'autre des cas suivants;

(a) des faits nouveaux sont survenus ou ont été découverts après que l'ordonnance a été rendue;

(b) l'ordonnance a été obtenue par fraude.

[12] De plus, les avocats du commissaire s'appuient sur une décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Saywack c Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, 27 DLR (4<sup>e</sup>) 617, qui porte sur les principes en cause lorsqu'on cherche à modifier ou annuler une ordonnance. La commissaire invoque aussi l'article 106 de la *Loi* qui prévoit la modification des ordonnances rendues en vertu de la partie VIII de la *Loi*. Les avocats soutiennent que, si le Tribunal devait se fonder sur l'article 106 de la *Loi*, le critère serait satisfait parce que les circonstances ayant entraîné la délivrance de l'ordonnance ont changé et, par conséquent, l'ordonnance aurait été différente.

[13] Le commissaire fait valoir qu'étant donné que l'ordonnance relative à la phase I est une ordonnance de nature procédurale et non un jugement formulé pour régler une affaire, il n'existe pas de principes différents qui devraient être appliqués. L'ordonnance a été rendue sur consentement et, par conséquent, ne modifie ou n'annule pas la compétence du Tribunal pour la modifier en fonction des circonstances.

[14] Air Canada fait valoir que le commissaire cherche à doubler la période de temps pendant laquelle il allègue qu'elle utilisait sa capacité à des prix inférieurs aux coûts évitables, et que cette tentative est incompatible avec l'ordonnance à laquelle ils avaient consenti, ainsi qu'avec les actes de procédure. Air Canada fait également valoir que le fait d'accueillir la requête du commissaire serait incompatible avec l'objectif sous-jacent d'une audience divisée.

[15] De plus, Air Canada fait valoir que l'ordonnance relative à la phase I ne devrait pas être modifiée à la demande du commissaire uniquement, car le critère juridique justifiant la modification d'une ordonnance sur consentement n'a pas été respecté. Le commissaire ne peut pas, dans l'état actuel du droit, déposer un renvoi au Tribunal. Air Canada renvoie à la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c Air Canada*, 104 DLR (4<sup>e</sup>), au paragraphe 138, où la Cour déclare :

Je commence par l'affirmation que je trouve évidente, selon laquelle un pouvoir conféré par la loi afin de modifier une ordonnance, dont le Tribunal qui a rendu l'ordonnance est investi, est forcément restreint par les mêmes limites qui étaient imposées au pouvoir de rendre l'ordonnance en premier lieu. Autrement dit, un tribunal ne peut invoquer un pouvoir de modifier une ordonnance qu'il a rendue plus tôt, pour justifier la délivrance d'une ordonnance qu'il n'avait pas le pouvoir de rendre la première fois.

[TRADUCTION]

[16] J'en arrive à la conclusion que le Tribunal ne doit pas modifier les questions dont il est saisi et qui font désormais partie de l'ordonnance relative à la phase I, sans le consentement d'Air Canada. De toute évidence, ce processus de « renvoi » sollicité par les parties, dans les cas où le Tribunal a été saisi pour entendre et trancher certaines questions d'abord, avant de se pencher sur les autres aspects de la demande, ne pourrait pas avoir lieu sans le consentement des parties. Il y a lieu de douter que le commissaire ait pu approcher du Tribunal dès le départ et lui demander de diviser la présente affaire en deux parties sans le consentement d'Air Canada. Le consentement des parties pour réaliser ce qui était conçu comme une procédure informelle et rapide est essentiel. Les deux liaisons et les périodes visées dans l'ordonnance relative à la phase I ont été choisies avec l'approbation des avocats d'Air Canada et de la commissaire, comme échantillon approprié de liaisons aux fins de l'analyse.

[17] Deuxièmement, le fait de proroger les périodes peut compliquer et prolonger l'audience, empêchant ainsi de réaliser l'objectif principal d'une audience divisée, qui est de répondre rapidement aux questions conceptuelles importantes pour élaborer un critère adéquat concernant les coûts évitables.

[18] De plus, les deux parties conviennent toujours que la phase I fera progresser l'affaire et que ces quatre questions sont les principales questions auxquelles il faudra apporter des réponses au cours de la phase I.

**(b) Production de certaines données pertinentes sur les dépenses et recettes**

[19] Le commissaire présente une requête en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à Air Canada de produire des données sur les dépenses et recettes liées aux liaisons en cause dans la demande, pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2001 au 28 février 2002, dans le même format que celles produites pour les périodes antérieures, tel qu'énoncé à l'annexe « A » et à l'annexe « B » de l'avis de requête modifié. L'annexe « A » vise à obtenir des renseignements sur les liaisons en cause, mentionnées au point 1 : données provenant du système de rentabilité des vols et aux points 2, 3 et 4, qui portent sur les données du facteur de charge, les données sur les coûts et l'horaire des vols. L'annexe « B » vise à obtenir des renseignements sur toutes les principales liaisons aériennes intérieures. Le commissaire soutient que ces données sont pertinentes en ce qui concerne la façon dont les dépenses et recettes d'Air Canada ont été touchées, le cas échéant, par les événements du 11 septembre, et qu'elles peuvent être produites parce que la demande allègue qu'Air Canada a continué d'effectuer des vols à des prix inférieurs aux coûts évitables après la date de la demande.

[20] Par ailleurs, le commissaire s'appuie sur le fait qu'Air Canada a demandé et obtenu un long ajournement de l'audience relative à la phase I, au motif qu'on obtiendrait plus de renseignements à partir de sa réaction à la suite de la crise causée par les événements du 11 septembre 2001. Enfin, le commissaire souligne que l'expert retenu par Air Canada s'est fondé sur les données relatives aux dépenses et recettes après le 1<sup>er</sup> mars 2001. Le commissaire fait valoir que la production de renseignements permettrait de s'assurer que le Tribunal et lui-même, et non seulement Air Canada, disposent des données nécessaires pour régler les questions en cause et trancher l'affaire. Le commissaire affirme que ces renseignements devraient être produits, que la requête visant à faire prolonger la période soit accueillie ou non.

[21] Air Canada affirme que la requête présentée par le commissaire afin que le Tribunal lui enjoigne de produire des données détaillées sur les dépenses et recettes n'est pas pertinente, car elle ne relève pas de la portée de l'ordonnance relative à la phase I, à la fois en ce qui concerne la période et les marchés. Cependant, ses avocats déclarent qu'elle s'engage à fournir des renseignements sur les dépenses, les « 328 rapports » mentionnés au point 3a) de l'annexe « A », à des fins de comparaison des dépenses qu'elle a engagées après le 11 septembre. En ce qui concerne les renseignements demandés à l'annexe « B », les avocats font valoir que ceux-ci n'ont rien à voir avec le 11 septembre, et n'aideront pas le Tribunal à déterminer les coûts évitables d'Air Canada et ne devraient donc pas être fournis.

[22] Même si, comme je l'ai précédemment mentionné, je suis d'avis qu'il est impossible de prolonger les périodes visées aux paragraphes 4a) et 4b) de l'ordonnance relative à la phase I, sans le consentement d'Air Canada, je suis néanmoins disposé à ordonner la production de certains renseignements allant au-delà de ces périodes. Premièrement, lors de l'audition de la présente requête, Air Canada a convenu de produire de tels renseignements, comme les « 328 rapports ». De plus, Air Canada a fait valoir qu'il est possible que la nature des coûts ait

changé à la suite des événements du 11 septembre 2001. Deuxièmement, je pense que ces renseignements pourraient être utiles au commissaire et au Tribunal, afin que ceux-ci déterminent si les événements du 11 septembre ont eu un impact sur la capacité d'Air Canada à éviter des dépenses et par conséquent, qu'ils évaluent la validité du critère en cours d'élaboration. Je note également qu'Air Canada a demandé et obtenu un ajournement au motif que les événements du 11 septembre 2001 avaient changé les questions pertinentes à la question des coûts évitables et qu'il lui fallait plus de temps pour évaluer les effets de ces changements. À cette étape, et à la lumière de ma décision antérieure de ne pas prolonger les périodes, je ne suis pas disposé à ordonner la production de tous les renseignements au-delà du 11 septembre, demandés par le commissaire, surtout compte tenu de la demande du commissaire de les fournir dans un format qui diffère de celui sous lequel Air Canada compile ses renseignements. Néanmoins, si de tels renseignements s'avèrent nécessaires et sont demandés par la formation, celle-ci pourra réexaminer cette question en temps opportun. En gardant à l'esprit l'objectif de la phase I de l'audience, les questions et les éléments de preuve doivent être limités autant que faire se peut. Si cette exigence n'est pas respectée, la demande devrait être entendue dans son intégralité lors d'une seule audience.

**(c) Réponses aux engagements et aux questions laissées en suspens lors de l'interrogatoire**

[23] Le commissaire soutient qu'Air Canada n'a pas honoré les engagements qu'elle a pris lors de l'interrogatoire préalable et qu'elle a refusé de répondre aux questions pertinentes. Le commissaire présente donc une requête en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à Luc Piché et à Paul Brotto, représentants de la défenderesse, de se présenter à nouveau, aux propres frais de la défenderesse, pour répondre à tous les engagements non honorés et aux questions auxquelles ils ont refusé de répondre lors de leurs interrogatoires préalables des 22 novembre 2001 et 15 février 2002, ainsi qu'à toutes les questions pertinentes qui en découlent, à une date convenue par les avocats, au plus tard 30 jours suivant la date de la présente ordonnance.

[24] Air Canada fait valoir qu'elle a refusé à bon droit de répondre à un certain nombre de questions pendant les deux jours d'interrogatoires préalables menés depuis l'ajournement de l'audience. Toutefois, Air Canada a refusé de répondre à certaines questions (énoncées à l'annexe « A » de l'avis de requête modifié) au motif qu'elles se rapportent à des questions ne relevant ni de l'ordonnance relative à la phase I ni des ordonnances exigeant de mener d'autres interrogatoires préalables, ou qu'elles sont d'une pertinence négligeable.

[25] Au stade actuel de la procédure, Air Canada a déjà produit des données détaillées sur les dépenses et recettes liées à chacune des liaisons en cause dans la demande, pour toute la période visée dans l'ordonnance relative à la phase I. Ces renseignements comprenaient des données sur les dépenses mensuelles par type d'aéronef, par liaison, ainsi que des données sur les recettes, fournies pour chaque vol et chaque jour, en ce qui concerne toutes les liaisons spécifiées, pour la période allant de janvier 2000 à mars 2001, comme demandé par le commissaire.

[26] Il est bien établi en droit que le Tribunal exerce un pouvoir discrétionnaire sur le processus d'interrogatoire préalable engagé dans le cadre des affaires dont il est saisi, conformément à l'alinéa 21(2)d) des *Règles du Tribunal de la concurrence* et à l'arrêt *Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Loi sur la concurrence) c Air Canada*, [1989] DTCC n° 2 (QL). Il n'existe pas de droit automatique d'interrogatoire préalable par une partie. En revanche, le Tribunal peut rendre des ordonnances relatives à l'interrogatoire préalable lorsque ce processus est « souhaitable ». De plus, contrairement aux affirmations selon lesquelles l'interrogatoire préalable n'est lié qu'au critère préliminaire peu élevé de la pertinence, je suis

d'avis qu'il faut tenir compte du fait que l'audience a déjà commencé. À cet égard, je m'appuie sur la décision de la Cour fédérale dans *Hayden Manufacturing Co c Canplas Industries Ltd* (1998), 83 CPR (3d) 19 au paragraphe 23, (CF 1<sup>re</sup> inst), où la Cour a déclaré que certaines restrictions devraient être imposées aux principes généraux permettant l'interrogatoire préalable, compte tenu des ressources des tribunaux et des préoccupations au sujet des dépenses, de la congestion et des retards.

[27] Étant donné que j'ai décidé de ne pas prolonger les périodes visées dans l'ordonnance relative à la phase I, les parties disposent de tous les renseignements nécessaires pour l'audience de la procédure préliminaire (préoccupations et questions relatives à la phase I). Toutefois, j'en arrive à la conclusion qu'Air Canada devrait produire les renseignements suivants et répondre aux questions suivantes que je juge pertinentes pour évaluer la validité du critère des coûts évitables à établir.

[28] En ce qui concerne la catégorie de renseignements : « Grand livre général pour les exercices 2000 et 2001 », Air Canada doit produire le grand livre général regroupant l'ensemble de ses comptes pour l'exercice 2000, sous forme électronique, le grand livre général regroupant l'intégralité de ses comptes et des comptes de ses partenaires régionaux, pour l'exercice 2001, et fournir des documents similaires à la pièce 300439 (extrait des renseignements sur les dépenses indiquées dans les comptes du grand livre général lié au réseau principal d'Air Canada). Air Canada doit également fournir un document, le cas échéant, conçu pour fournir des renseignements plus détaillés sur les catégories de grand livre général, y compris une explication et une répartition des codes du grand livre général, plus détaillées que celles figurant à la pièce 6 du dossier supplémentaire de requête du commissaire (requête en vue de la modification de l'ordonnance relative à la phase I, de la production des documents et des réponses aux engagements), intitulé « Tableau de comptes d'Air Canada », en date du 24 mai 2001, (annexe 1 du manuel 300 d'Air Canada).

[29] En ce qui concerne « les questions relatives aux événements survenus après la date de la demande », le commissaire demande qu'Air Canada produise des documents relatifs aux nouvelles liaisons et initiatives planifiées depuis mars 2001, y compris : a) toutes les nouvelles liaisons ajoutées ou que l'on projette d'ajouter au système d'Air Canada; b) la catégorie tarifaire Tango d'Air Canada (dans la mesure où ces documents n'ont pas déjà été fournis); c) le service « Jetz » d'Air Canada, et d) l'opération d'escompte proposée par Air Canada (parfois appelée « zip »). Ces renseignements vont au-delà de la portée de l'audience de la procédure préliminaire.

[30] Quant aux questions relatives aux réponses découlant directement des documents produits par Air Canada du 20 juillet 2001 au 1er octobre 2001, et le 18 janvier 2002, le commissaire cherche à obtenir des réponses de la part d'Air Canada, aux questions portant sur les documents reçus après le 20 juillet 2001, suite à la demande du juge Nadon de répondre aux deux questions (en particulier celles ayant trait à la liaison Ottawa/San Jose). Le commissaire souhaite également qu'Air Canada lui fasse savoir si des ajustements ont été apportés aux liaisons (à l'exception de la liaison Toronto/Moncton), notamment en réduisant la capacité ou en modifiant les tarifs, dans le but d'améliorer la performance de ces 20 liaisons aériennes internes.

[31] La requête présentée par le commissaire enfin que le Tribunal enjoigne à Air Canada de répondre aux questions concernant les documents reçus après le 20 juillet 2001, suite à la demande du juge Nadon de répondre aux deux questions (en particulier celles ayant trait à la liaison Ottawa/San Jose) est problématique. En effet, il semble que la juge Simpson se soit déjà penchée sur la question dans l'ordonnance en date du 22 octobre 2001. Certes, la juge Simpson a statué au paragraphe 10 de l'ordonnance que :

[...] le commissaire a le droit d'exiger à un représentant d'Air Canada de se présenter à nouveau pour un interrogatoire préalable oral sur tous les documents et renseignements qu'elle lui a fournis au cours de la période allant du 20 juillet 2001 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2001 inclus.

[TRADUCTION]

Cependant, elle a clairement indiqué au paragraphe 7 de l'ordonnance ce qui suit :

[...] À mon avis, parce que le commissaire a omis de tirer profit de l'ordonnance rendue par le juge Nadon en temps opportun, il a perdu l'occasion de mener des interrogatoires préalables sur les deux questions auxquelles le juge Nadon a exigé des réponses de la part d'Air Canada, ainsi que sur les documents produits par Air Canada les 27 juin et 12 juillet 2001. [Non souligné dans l'original.]

[TRADUCTION]

[32] Le commissaire a perdu son droit de demander des réponses aux deux questions auxquelles le juge Nadon a exigé à Air Canada de répondre.

[33] Enfin, je suis d'avis qu'Air Canada devrait indiquer combien de temps il faut pour que Navitaire lui livre les résultats de la manipulation des données liées aux dépenses et recettes, et si des ajustements ont été apportés aux liaisons (en dehors de la liaison Toronto/Moncton), notamment en réduisant la capacité ou en modifiant les tarifs, dans le but d'améliorer la performance de ces 20 liaisons aériennes intérieures. En effet, ces questions sont pertinentes parce qu'elles se rapportent à la capacité d'Air Canada à réagir en temps opportun face aux renseignements selon lesquels les liaisons ne sont pas suffisamment performantes. Ces questions sont pertinentes au paragraphe 5c) de l'ordonnance relative à la phase I, qui porte sur la période ou les périodes qu'il convient d'examiner.

#### **POUR CES MOTIFS, LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :**

##### **Date de l'audience et de la constitution d'une nouvelle formation**

[34] Par les présentes, il est mis fin à l'audience devant la formation composée de Madame la juge Sandra Simpson, M. Lawrence P. Schwartz et M. Lorne Bolton.

[35] Une nouvelle formation du Tribunal doit être constituée pour entendre les questions et les enjeux mentionnés dans l'ordonnance relative à la phase I.

[36] L'audience devant la nouvelle formation devra provisoirement débiter le 7 octobre 2002.

##### **Modification à l'ordonnance relative à la phase I**

[37] La requête présentée par le commissaire en vue d'obtenir une ordonnance modifiant l'ordonnance relative à la phase I, de manière à prévoir que les périodes visées aux paragraphes 4a) et 4b) de l'ordonnance soient prolongées, est rejetée.

Production de documents et réponses aux engagements

[38] Air Canada doit fournir au commissaire des renseignements indiquant la rentabilité mensuelle des transporteurs aériens (recettes et dépenses), selon le type d'aéronef, sur les liaisons Toronto/ Fredericton, Toronto/Saint John, St. John's/Halifax, Montréal/Halifax, Ottawa/Halifax, Toronto/ Charlottetown, et Toronto/ Moncton du 1er mars 2001 au 28 février 2002. Ces renseignements devraient être présentés dans un format similaire à celui d'un « rapport 328 » d'Air Canada (point 3a de l'annexe « A » de l'avis de requête modifié du commissaire).

[39] Quant aux questions auxquelles Air Canada a refusé de répondre lors de l'interrogatoire préalable des 22 novembre 2001 et 15 février 2002, et plus précisément en ce qui concerne la catégorie de renseignements : « Grand livre général pour les exercices 2000 et 2001 », Air Canada doit produire, sous forme électronique, le grand livre général regroupant l'ensemble de ses comptes pour l'exercice 2000, le grand livre général regroupant l'intégralité de ses comptes et des comptes de ses partenaires régionaux pour l'exercice 2001, et fournir des documents similaires à la pièce 300439 (extrait des renseignements sur les dépenses indiquées dans les comptes du grand livre général lié au réseau principal d'Air Canada).

[40] Air Canada doit également fournir un document, le cas échéant, conçu pour fournir de plus amples renseignements sur les catégories de grand livre général, y compris une explication et une répartition des codes du grand livre général, plus détaillées que celles figurant à la pièce 6 du dossier supplémentaire de requête du commissaire (requête en vue de la modification de l'ordonnance relative à la phase I, de la production des documents et des réponses aux engagements), intitulé « Tableau de comptes d'Air Canada », en date du 24 mai 2001, (annexe 1 du manuel 300 d'Air Canada).

[41] Air Canada doit indiquer combien de temps il faut pour que Navitaire lui livre les résultats de la manipulation des données liées aux dépenses et recettes.

[42] Air Canada doit indiquer si des ajustements ont été apportés aux liaisons (à l'exception de la liaison Toronto/Moncton), notamment en réduisant la capacité ou en modifiant les tarifs, dans le but d'améliorer la performance de ces 20 liaisons aériennes intérieures performantes.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 22<sup>e</sup> jour de mai 2002.

(s) W.P. McKeown

COMPARUTIONS :

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence,  
Donald B. Houston  
W. Michael G. Osborne

Pour la Défenderesse :

Air Canada

Katherine L. Kay  
Eliot N. Kolers  
Danielle K. Royal